
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024
COMPTE RENDU

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le 23 Septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 21 absents : 1 Excusés : 2 présents ou représentés : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Septembre 2024

MEMBRES (21) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, BESSEAU Franck, JARNY Emmanuel, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric, BAUD Christophe

PRÉSENTS (14/21) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, LAGNEAU Karine, RENAUD Eric, BAUD Christophe

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS (4/21) : ETIENNE Marie-Josèphe (pouvoir à COUTON Karine), TOUGERON Sophie (pouvoir à GAUTIER Frédéric), KAMINSKI Sylvie (pouvoir à CHATON Nelly), HERMOUET Jean-Yves (pouvoir à GIRARDEAU Jean-Luc)

EXCUSÉS (2/21) : JARNY Emmanuel, NEAU Muriel

ABSENTS (1/21) : BESSEAU Franck,

POUVOIRS (4) : COUTON Karine (pouvoir de ETIENNE Marie-Josèphe), GAUTIER Frédéric (pouvoir de TOUGERON Sophie), CHATON Nelly (pouvoir de KAMINSKI Sylvie), GIRARDEAU Jean-Luc (pouvoir de HERMOUET Jean-Yves)

Secrétaire de séance : ANDRE Luc

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 24 Juin 2024 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le compte rendu du Conseil Municipal du 24 Juin 2024.

1-PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-MARIE – 2024-09-23-001 :

Un contrat d'association n°01-05 a été conclu entre la Commune, l'Ogec et l'Ecole privée Sainte Marie pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école.

Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de la participation qui sera versée pour l'année 2024-2025.

Considérant le coût de fonctionnement de l'école publique de 125 863.30€ pour l'année civile 2023,
Considérant le nombre d'élèves de 189,
Considérant le prix de revient d'un élève de l'enseignement public – maternelle et primaire, qui s'établit à la somme de 665.94€, (hors fournitures scolaires : 52€ en 2023 et sorties scolaires : 34 euros en 2023 qui sont réglées en plus),

Rappel : 2022 : 647.66€

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER la participation pour l'année 2024-2025 à 665.94€ par élève,
Il est précisé que les crédits nécessaires au mandatement sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

2-PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES POUR DES ENFANTS FRÉQUENTANT L'ÉCOLE COMMUNALE DE SALLERTAINE – 2024-09-23-002 :

Plusieurs parents, dont certains dont la commune d'habitation n'est pas pourvue d'une école publique, sont amenés à choisir l'école de Sallertaine pour scolariser leurs enfants, sous réserve d'une entente préalable entre la commune sortante et la commune entrante.

Au titre de l'année 2024-2025, le conseil municipal demande à la commune sortante la participation minimale de 665.94€ par enfant scolarisé à l'École publique du Marais, ce qui correspond au prix de revient d'un élève à Sallertaine.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ÉMETTRE les titres correspondants,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

3-SUBVENTIONS POUR FOURNITURES SCOLAIRES 2024 – 2024-09-23-003 :

Chaque année, le Conseil Municipal accorde une aide financière pour l'acquisition des fournitures scolaires aux écoles privée et publique primaires et maternelles de la commune :

2013 : 44,00€, 2014 : 44,00€, 2015 : 44,00€, 2016 : 45,00€, 2017 : 45,00€, 2018 : 45,00€ ; 2019 : 46,00€, 2020 : 46,00€ par élève, 2021 : 46,00€ par élève, 2022 : 48,00€, 2023 : 52,00€ par élève.

Monsieur Le Maire propose pour 2024 le montant de 53,00€ par élève.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER le montant par élève de l'aide accordée par la commune pour l'acquisition des fournitures scolaires pour l'année 2024 à 53,00€,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

4-SUBVENTION ASSOCIATION APEM – 2024-09-23-004 :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition de mobilier pour l'école. L'association APEM a fait également l'acquisition d'un meuble qui pourra servir aux services communaux.

Mr Le Maire propose de verser une subvention de 193€ à l'association des parents d'élèves de l'école publique : l'APEM.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER une subvention de 193€ à l'association de l'APEM,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

5-SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FRAIS DE DÉPLACEMENT CLUB DE BASKET DE SALLERTAINE – 2024-09-23-005 :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 20 Septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000,00€ aux clubs sportifs évoluant à un niveau national pour aider aux frais de déplacement.

Par délibération en date du 26 Septembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200€ au club de basket afin d'aider aux déplacements, portant pour la saison 2023-2024, la subvention exceptionnelle à 2 000€, en plus de la subvention de 3 000.00€ attribuée aux clubs évoluant à un niveau national, car les frais de déplacements estimés par le club étaient de 4 323.50 euros.

Pour 2024, les subventions attribuées au club par délibération en date du 02 Avril, sont :
2 436.00 (effectifs) + 2 000.00 (exceptionnel essence) + 3 000.00 (exceptionnel niveau national) = 7 436.00 euros.

Le Club de basket Sallertainois s'est maintenu pour la saison 2024/2025. Ils ont fait un estimatif du coût des déplacements pour la saison à venir et compte tenu des équipes qu'ils vont être amenés à jouer et du prix de l'essence, le montant sera d'environ à 5 420.75 euros.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000,00€ au club de basket afin d'aider aux déplacements, pour la saison 2024-2025,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

6-VALIDATION DE LA QUOTITÉ HORAIRE D'UN POSTE D'ATSEM DE L'ÉCOLE PUBLIQUE – 2024-09-23-006 :

Tous les ans à la rentrée, le conseil municipal délibère sur le temps de présence en classe de l'ATSEM qui travaille dans la classe de GS/CP. Ce temps est calculé au prorata du nombre d'élèves en classe maternelle présents dans la classe.

Classe MS : 20

La classe de grande section comprend 20 enfants. Dans cette section, la classe peut accueillir au maximum 24 enfants.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER à 20 h hebdomadaire (en périodes scolaires), la quotité horaire de présence de l'ATSEM dans la classe de Grande Section,
DE PRÉCISER que le planning de l'agent sera établi en concertation avec l'enseignante concernée,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

7-FIXATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS MUNICIPAUX – 2024-09-23-007 :

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs des encarts publicitaires dans les bulletins municipaux qui ont été fixés pour l'année 2024.

Tarifs 2024	Tarifs 2025	EMPLACEMENTS de :
63.00€	65.00€	30mm X 85 mm
105.00€	120.00€	60 mm X 85 mm
210.00€	220.00€	60 mm X 180 mm

Monsieur Le Maire propose de modifier les tarifs pour l'année 2025 comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER les tarifs pour les encarts publicitaires dans les bulletins municipaux pour l'année 2025, comme indiqué dans le tableau ci-dessous,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

8-REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 : GRDF – 2024-09-23-008 :

Au titre de l'occupation du domaine public, le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter d'une redevance pour les ouvrages de distribution de gaz naturel implantés sur le domaine public communal.

Pour 2018 : 255€, 2019 : 427€, 2020 : 280€, 2021 : 444€, 2022 : 319€, 2023 : 324€

Le montant pour l'année 2024 est de 331.00€ (3 810m de canalisation).

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER cette redevance dans les conditions indiquées ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

9-LOGEMENTS PRÈS DE LA MARPA – CONDITIONS DE LOCATION ET LOYERS – 2024-09-23-009 :

La commune propose à la location 6 logements sociaux situés 11, 13, 15, 17, 19 et 21 Impasse des Morelles à Sallertaine.



Ceux-ci sont en cours d'achèvement :

-location prévisionnelle 01 Novembre 2024.

Les logements sont de type T3 :

- logements d'une surface de 68,80m² + 5,5m² de réserve
- logements d'une surface de 68,80m² + 18,90m² de garage

Les surfaces des annexes sont intégrées pour 50% pour définir la surface louée soit

T3 réserve : habitable 68,80 m² + réserve 2,75 m² = 71,55 m²

T3 garage : habitable 68,80 m² + réserve 9,45 m² = 78,25 m²

Les prix de la location seront de :

-478 € pour T3 réserve

-522€ pour T3 garage

Les ressources des bénéficiaires doivent être égales ou inférieures aux plafonds réglementaires P.L.S et seront indexées chaque année.

Ressources plafonds :

Personne seule : 29 435€

Couple : 39 309€

Il est proposé de moduler les loyers en fonction des revenus des demandeurs suivant la grille suivante :

Grille applicable	Ressources annuelles (revenu fiscal de référence)	Tarifs applicables	
		T 3 réserves	T3 garage
1	< 18 000€	478€	522€
2	18 000€ à 23 999€	518€	562€
3	24 000€ à 30 000€	558€	602€
4	>30 000€	598€	642€

Chaque attributaire devra avoir un cautionnaire. Il est précisé que les loyers feront l'objet d'une révision tous les ans en Novembre en fonction de l'indice INSEE correspondant et qu'un mois de caution sera demandé aux locataires au moment de l'entrée dans les lieux.

Les charges diverses, telles que (eau, électricité, téléphone, fibre, ordures ménagères...), ne sont pas comprises dans le montant du loyer.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les loyers et conditions comme indiqué ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et notamment les baux.

10-BAIL MARPA – AVENANT SUITE A L'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX – 2024-09-23-010 :

Une convention a été conclue entre la commune et le CCAS. Celle-ci donne à bail les locaux de la MARPA – 53 rue du Pélican au profit du CCAS.

Cette convention prévoit :

-surface totale 1 400m² dont 736m² de parties privatives décomposées en 23 logements. Il existe également 26 parkings extérieurs.

Les locaux sont implantés sur la parcelle AD 255p et sont destinés à servir de « Maison de Retraite pour Personnes Agées ».

Le bail est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 01 Janvier 2015. Aucune reconduction tacite ne peut-être faite.

Une dotation en meubles et objets de 50 000€ a été faite par la commune.

Le loyer consenti est de 9 600€ mensuel soit 115 200€ annuel.

Monsieur Le Maire rappelle que les locaux ont été agrandis, ils comprennent désormais 6 logements supplémentaires. Par délibération en date du 02 Avril 2024, il a été décidé à compter du 01 Juillet 2024, d'augmenter le loyer de 400€/ mois et par logement supplémentaire soit 2 400€/ mois et 28 800€ annuel.

Par délibération en date du 26 Juin 2023, il a été décidé d'une indexation annuelle du loyer à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Les surfaces de l'extension se décomposent de la manière suivante :

Logement 24 : 32.50m²+ 4.80m² de terrasse

Logement 25 : 32.90m² + 4.20m² de terrasse

Logement 26 : 32.90m² + 4.20m² de terrasse

Logement 27 : 32.50m² + 4.20m² de terrasse

Logement 28 : 31.80m² + 4.20m² de terrasse

Logement 29 : 32.70m²+7.40m² de terrasse

Circulation : 53m²

SAS entre l'ancien bâtiment et l'extension : 5.5m²

Ce qui porte la surface totale à 1 653.80 + 29m² de terrasse

Parties privatives : 736m²+195.30 = 931.30m² + 29m² de terrasse

Parties communes : $664\text{m}^2 + 58.5\text{m}^2 = 722.50\text{m}^2$

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRÉVOIR un avenant au bail initial afin d'intégrer l'agrandissement et les éléments ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et notamment l'avenant au bail.

11-TERRAINS COMMUNAUX : FAUCHE - 2024-09-23-011 :

La commune dispose, à titre de réserves foncières, de terrains agricoles qui ne sont pas utilisés dans l'immédiat et que plusieurs agriculteurs ont fauché pour la récolte de foin.

Il s'agit des terrains suivants :

-Les Bouchauds : 14ha 75a 40ca :	Gaec Le Pré Nonnain – SALLERTAINE
-Les Violettes : 1ha :	Gaec Le Pré Nonnain – SALLERTAINE
-Les Ormeaux : 1ha 37a 90ca :	Gaec Le Pré Nonnain – SALLERTAINE
-Les Vallées : 3ha 18a 62ca :	COUOTON Stéphane – 4 rue de Verdun – SALLERTAINE
-Les Violettes : 1ha :	DUBOIS Christophe
-La Pierre Levée : 30a 20ca :	Gaec La Buordière

Monsieur Le Maire rappelle que la participation pour ces fauches est actuellement fixée à 95,00€ de l'hectare par an pour l'année 2023.

Considérant la variation de l'indice de fermage pour l'année : + 5.63%,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER la liste des terrains et des exploitants agricoles ci-dessus,
D'AUGMENTER le montant de la vente de foin par an à 100,00€ l'hectare, à compter de l'année 2024,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

12-FONDS D'AIDE INTERCOMMUNALE A DESTINATION DES 11 COMMUNES – CONTRAT PAYS DE LA LOIRE 2026 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ – 2024-09-23-012 :

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit les modalités d'octroi de fonds de concours, la Communauté de communes a voté une enveloppe budgétaire en 2024 afin de participer au financement de projets communaux.

Le fonds de concours attribué à la commune de Sallertaine s'élèverait à **50 395 €** et doit représenter au maximum 50 % du montant H.T. restant à la charge de la commune, après déduction des subventions éventuellement perçues.

En janvier 2024, dans le cadre de la campagne DETR/DSIL, puis en février et mai, les 11 communes ont été sollicitées par Communauté de communes afin de faire remonter les projets qu'elles souhaiteraient faire financer dans le cadre de ce Fonds d'Aide Intercommunale, sur la base des dispositions réglementaires relatives au fonds de concours.

La commune de Sallertaine souhaite faire financer le projet d'agrandissement et de rénovation des vestiaires de football dont le coût HT est estimé à 370 000 €.

Le versement du fonds de concours serait effectué sur présentation des factures acquittées avec la référence du mandatement, étant précisé que la demande de versement du solde devra intervenir dans les deux ans suivants la signature de la convention d'attribution des fonds.

Il convient de rappeler que :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (immobilisation corporelle).

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 V ;

DE SOLLICITER l'attribution par la Communauté de communes Challans Gois Communauté d'un fonds de concours de 50 395 € pour la commune de Sallertaine pour l'agrandissement et de rénovation des vestiaires de football ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de communes Challans Gois Communauté, ainsi que tout document se rapportant à la présente.

13-APPROBATION DU DICRIM (DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS)
- 2024-09-23-013 :

Institué par la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, le DICRIM (Document d'information sur les risques majeurs), est un document destiné à informer les habitants sur les risques majeurs de la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter.

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs qui a été établi et précise que ce document obligatoire sera affiché et mis en ligne sur le site internet de la Commune. Celui-ci a été envoyé à tous les membres du Conseil Municipal par mail le 16 Septembre 2024.

Le DICRIM s'intégrera dans le Plan Communal de Sauvegarde qui sera rédigé par la suite.

Après avoir pris connaissance du DICRIM,

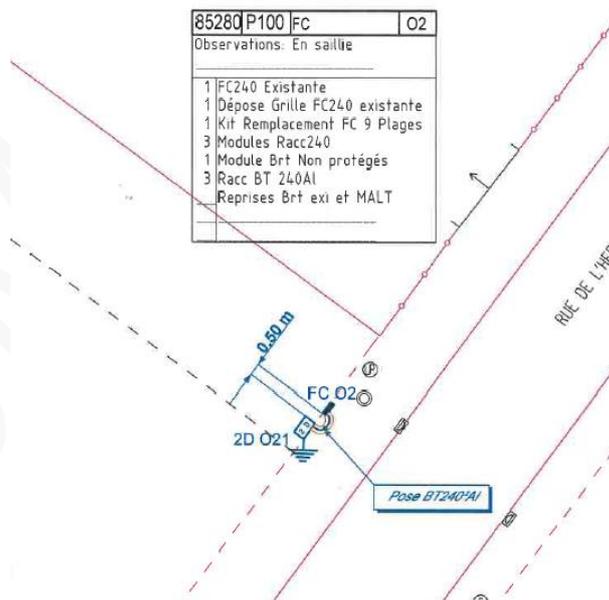
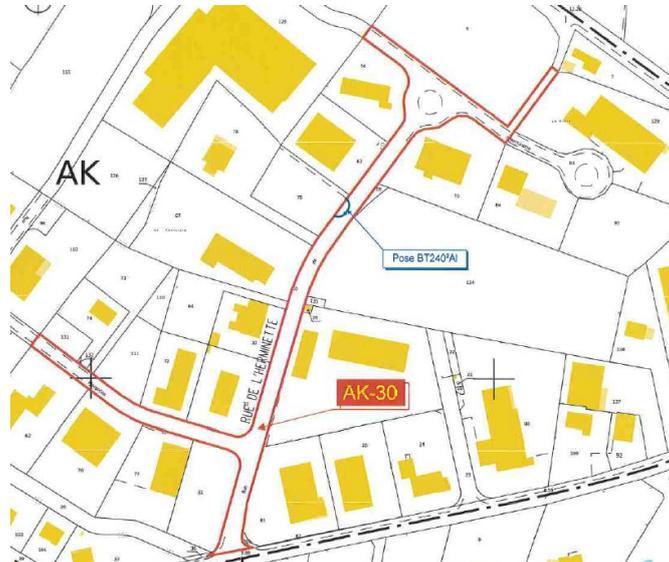
Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER le DICRIM élaboré dans le cadre du plan communal de sauvegarde, celui-ci sera annexé à la présente délibération ;

DE CONFIER à Monsieur le Maire le soin de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

14-SPIE : CONVENTION DE SERVITUDES CONSENTIES A ENEDIS – 2024-06-23-014 :

Par courrier en date du 17 Juin 2024, la SPIE informe la commune que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés vont emprunter une propriété communale.



La parcelle concernée est la AK 30 à la Fénicière.

Le propriétaire doit déclarer si cette parcelle (ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles) est actuellement :

- non exploitée,
- exploitée par lui-même
- exploitée par -----

Qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la (les) ligne(s) électriques souterraines.

Article 1 – Droit et servitudes consentis à Enedis :

Le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/Etablir à demeure dans une bande de 1m de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1.50 mètres ainsi que ses accessoires,
- 1.2/Etablir si besoin des bornes de repérage,
- 1.3/Sans coffret
- 1.4/Effectuer l'élagage, l'abattage ou de dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du propriétaire :

2.1/Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise, des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation éventuelle :

3.1/La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Article 4 – Responsabilité :

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – Effets de la présente convention :

En vertu du décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323.4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans toute acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Article 6 – Litiges :

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 7 - Entrée en vigueur :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après l'accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention avec Enedis dans les conditions indiquées ci-dessus, D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

15-ADHÉSION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PRÉVOYANCE PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION – 2024-09-23-015 :

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 27 Février 2024, après avis du CST du 12 Février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme

de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 27 Février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 Septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

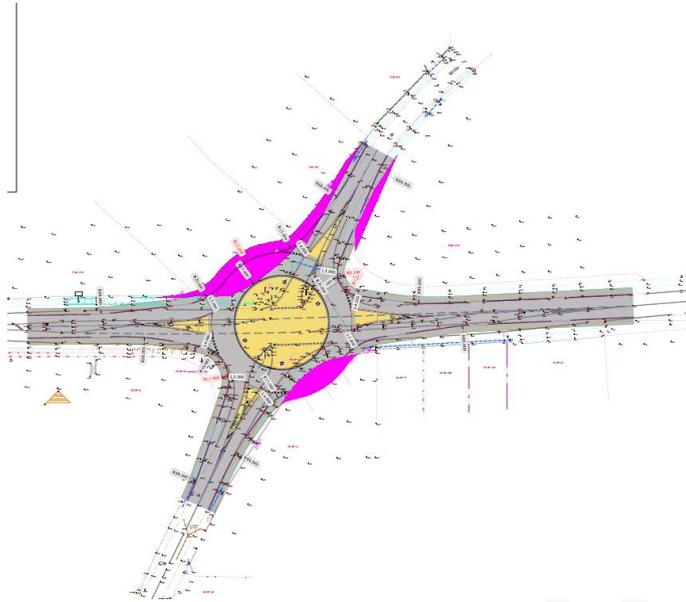
D'ADHÉRER à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de SALLERTAINE,
DE SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
DE PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

1. Option participation identique pour tous les agents :
50 % de la cotisation acquittée par les agents

16-ACQUISITION DES TERRAINS AUX ORMEAUX – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-02-27-016 – 2024-09-23-016 :

Mr Le Maire rappelle que par délibération n°2024-02-27-016 en date du 27 Février 2024, le Conseil Municipal a décidé de faire l'acquisition de parcelles aux Ormeaux dans le but d'y réaliser un giratoire.

Le bornage a été réalisé, aussi, il convient d'arrêter les surfaces définitives qui vont être acquises afin de réaliser les actes de cession.



Mr Le Maire rappelle que les propriétaires suivants sont concernés :

- FREMONT Stéphane, parcelle AL 117, pour une surface de 120 m² en zone Up, soit 6 000€,
 - BARREAU Cyrille, parcelles B 1996, 1998 et 1990 pour une surface totale de 482 m² en zone An, soit 241€
- Soit une dépense totale de 6 241€.

Monsieur PONTOIZEAU, qui propose à la commune de racheter d'autres terrains, fera l'objet d'une autre délibération.

Mr Le Maire propose de négocier :

- 0,50€/m² pour des terrains situés en zone agricole,
- 50€/m² pour des terrains situés en zone U.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER l'acquisition des terrains dans les conditions ci-dessus, à savoir :

- 0,50€/m² pour des terrains situés en zone agricole,
- 50€/m² pour des terrains situés en zone U.

Cela engendre une dépense totale pour la commune de 6 241€, tel qu'indiqué ci-dessus,

DE PRÉCISER que les frais afférents à ces acquisitions seront à la charge de la commune (notaire, ...),

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et notamment les actes d'achat des terrains.

17-ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 68 – 2024-09-23-017 :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que les Consorts THIBAUD ont pris contact avec la mairie afin de proposer la cession de la parcelle cadastrée AL 68, d'une superficie de 16 699m². Monsieur Le Maire propose de se porter acquéreur afin de réaliser une réserve foncière. Celle-ci pourra être intéressante pour la mise en place d'équipements publics.



La parcelle AL 68, située en zone An, a une surface de 16 699m².

Monsieur Le Maire rappelle que le prix proposé est de 5 000.00€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

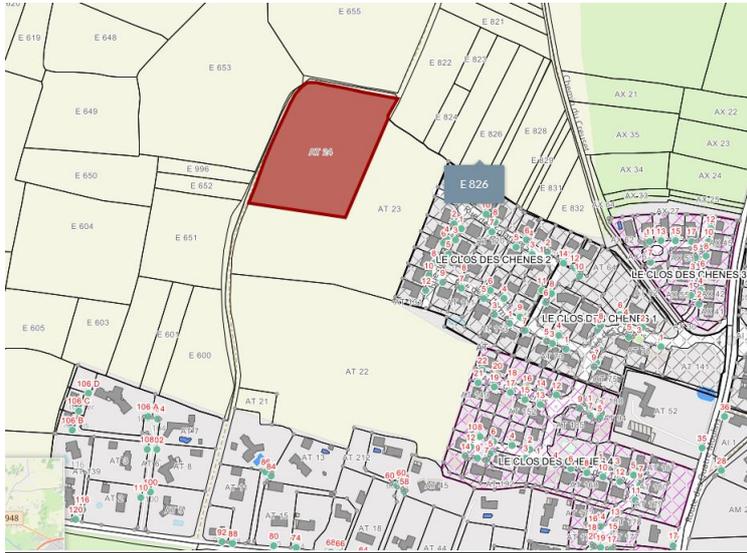
D'ACQUÉRIR la parcelle AL 68, située en zone An, d'une superficie totale de 16 699 m², appartenant à Cts Thibaud, pour un montant total de 5 000.00€,

DE PRÉCISER que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de la Commune,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

18-ACQUISITION DE LA PARCELLE AT 24 – 2024-09-23-018 :

Mr Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'extension du lotissement Du Clos des Chênes, il a pris contact avec les Cts Naulleau, afin de se porter acquéreur de la parcelle AT 24.



La parcelle AT 24, située en zone An, a une surface de 12 900m².

Monsieur Le Maire rappelle que le prix proposé est de 154 800.00€ net vendeur soit un prix de 12€/m².

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

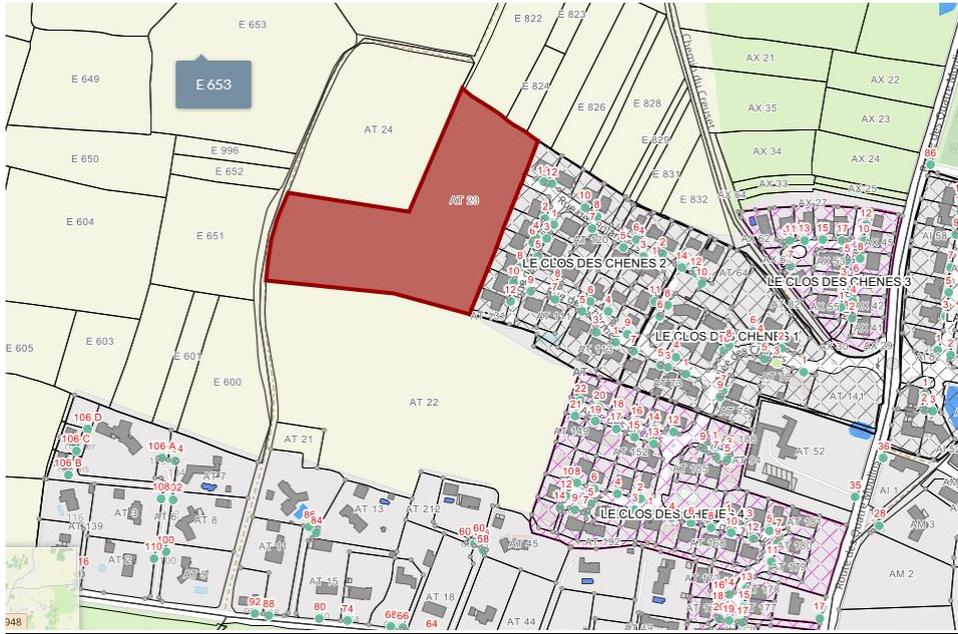
Considérant que le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUÉRIR la parcelle AT 24, située en zone An, d'une superficie totale de 12 900 m², appartenant à Cts Naulleau, pour un montant total de 154 800.00€,
DE PRÉCISER que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de la Commune,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

19-ACQUISITION DE LA PARCELLE AT 23 – 2024-09-23-019 :

Mr Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'extension du lotissement Du Clos des Chênes, il a pris contact avec la personne en charge de la succession de Mr BRAMI Max, afin de se porter acquéreur de la parcelle AT 23. Les héritiers ont donné leur accord verbal pour cette cession.



La parcelle AT 23 et située en zone An et a une surface de 20 000m².

Monsieur Le Maire rappelle que le prix proposé est de 240 000.00€ net vendeur, soit un prix de 12€/m².

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que le montant de l'acquisition est supérieur à 180 000€, l'avis des Domaines est donc requis. Celui-ci a été reçu le 13 Septembre 2024, le bien est estimé à 240 000.00€.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUÉRIR la parcelle AT 23, en zone An, d'une superficie totale de 20 000 m², appartenant aux héritiers de Mr BRAMI Max, pour un montant total de 240 000.00€,
DE PRÉCISER que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de la Commune,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

20-ACQUISITION DES PARCELLES B 1763, 1765, B 1031 AUX ORMEAUX – 2024-09-23-020 :

Par délibération en date du 27 Février 2024, il a été décidé de procéder à l'acquisition de parties de parcelles appartenant à des particuliers afin de réaliser un giratoire aux Ormeaux.

Trois propriétaires étaient concernés. Les prix d'acquisition fixés sont de :

- 0.50€/m² en zone agricole,
- 50€/m² pour des terrains situés en zone U

Mr Pontoizeau Franck était concerné par le rachat d'une partie de sa parcelle cadastrée B 1765 pour une superficie de 58m².

Contact a été pris avec Mr Pontoizeau, qui propose de vendre la totalité des parcelles cadastrées B1763 d'une superficie de 7 205m², B 1765 d'une superficie de 4 630m² ainsi que la parcelle B 1031 d'une superficie de 7 670m² soit un total de 19 505m².



La totalité de ces parcelles est située en zone An.

Mr Le Maire propose donc d'acquérir les parcelles B 1763, 1765 et B 1031 d'une superficie totale de 19 505m² appartenant à Mr PONTOIZEAU Franck, situées en zone An, pour un montant de 8 000.00€.

Considérant que le montant de l'acquisition est supérieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUERIR les parcelles B 1763, B1765 et B 1031 d'une superficie totale de 19 505 m² appartenant à Mr PONTOIZEAU Franck, situées en zone An, pour un montant de 8 000€,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

21-ACQUISITION DE LA PARCELLE D 1145 – 2024-09-23-021 :

Mr Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il propose de se porter acquéreur de la parcelle D 1145 appartenant à Cts Bourmaud.



La parcelle D 1145, située en zone N et a une surface de 25 266m².

Monsieur Le Maire rappelle que le prix proposé est de 7 500€ net vendeur.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que le montant de l'acquisition est supérieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUÉRIR la parcelle D 1145, en zone N, d'une superficie totale de 25 266 m², appartenant aux Cts Bourmaud, pour un montant total de 7 500€,
DE PRÉCISER que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de la Commune,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

22-ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 7 – 2024-09-23-022 :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que Mme LODE Annie a pris contact avec la mairie afin de proposer la cession de sa parcelle cadastrée AP 7, d'une superficie de 295 m². Monsieur Le Maire propose de se porter acquéreur afin de réaliser une réserve foncière.



La parcelle AP 7 et située en zone 1AU_p et a une surface de 295m².

Monsieur Le Maire rappelle que le prix proposé est de 3 540.00€ net vendeur, soit un prix de 12€/m².

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que vu le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas donc requis.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUÉRIR la parcelle AP 7, en zone 1AU_p, d'une superficie totale de 295 m², appartenant Cts LODE, pour un montant total de 3 540.00€,

DE PRÉCISER que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de la Commune,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

23-CESSION DE BAIL – ÉPICERIE - 2024-09-23-023 :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le local communal situé au 6B rue du Pélican est actuellement loué à Mr Adelaere Bruno pour son activité d'épicerie « Le Comptoir de l'île ».

Celui-ci a signé un bail de location gérance avec la commune et va cesser son activité au 31 Octobre 2024.

Le bail sera donc arrêté à compter de cette date.

Mr ADELAERE Maxime s'est fait connaître car il souhaite reprendre l'activité de son papa dans ces mêmes locaux, dès le 1^{er} Novembre 2024.

Mr Le Maire informe donc les membres du Conseil Municipal, qu'il est proposé d'établir un bail en location gérance à son profit. La commune conserverait les locaux et le fonds de commerce. Aucune option d'achat ne sera proposée au repreneur.

Le montant actuel du loyer est de 483,85€HT – 96,77€ de TVA – 580,62€TTC.

Du fait de son activité, le local est assujéti à la TVA. Le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'Indice INSEE en vigueur. Une caution correspondant à un mois de loyer sera demandée à l'entrée dans les lieux.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le projet de bail en location gérance au profit de Mr ADELAERE Maxime aux conditions indiquées ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer ledit bail et tous les documents se rapportant à cette décision.

24-PROJET DE SALLE DE DANSE AUX RIVES ROMAINES AVEC DEMANDE D'UTILISATION DU PLAN D'EAU COMMUNAL – 2024-09-23-024 :

Mr BONNAUD a demandé la possibilité d'installer une guinguette sur une parcelle des Rives Romaines et souhaite qu'une passerelle puisse être installée pour accéder au plan d'eau communal situé entre la parcelle, objet du projet et la voirie de contournement de Challans. Il souhaite acheter ou louer le plan d'eau à la commune.

Tous les membres soulignent que le projet est intéressant mais les utilisations actuelles du plan d'eau : bassin de rétention des eaux pluviales de la rocade de Challans et réserve d'eau pour la défense incendie de l'ensemble des Rives Romaines le rendent incompatible avec le projet présenté.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE NE PAS LOUER le plan d'eau communal dans le cadre de cette demande,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

25-CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ – RAPPORT ANNUEL DES DÉCHETS 2023 – 2024-09-23-025 :

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté pour la gestion des déchets.

Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisée avant la séance (16 Juillet 2024 et le 16 Septembre 2024).

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Mr Le Maire précise que la première benne à hydrogène est arrivée.

Il précise que le tonnage collecté a diminué depuis la mise en place de la redevance incitative. Certains membres précisent toutefois le manque d'équité notamment pour les personnes qui vivent seules.

Il convient de s'interroger pour savoir si la commune pourrait être intéressée par un nouveau point d'apport volontaire enterré et par la présence d'un bio composteur collectif ?

Le nouveau point d'apport volontaire ne présente à ce jour pas d'intérêt, car il faudra au préalable définir son emplacement. Pour le bio composteur, les services techniques vont être interrogés pour voir la faisabilité.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté concernant la gestion des déchets,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

26-DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION – 2024-09-23-026 :

Marchés publics :

N° DÉCISION	ENTREPRISES	DATE SIGNATURE	OBJET	MONTANT TTC	DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE
2024-131	FLEURS SAISONS 4	25/06/2024	Fleurs d'automne	652.77	26/06/2024
2024-132	BETHUYS	26/06/2024	Extension de la MARPA : avenant 2 lot 8	2 413.56	27/06/2024
2024-133	ATLANTIC VERT	27/06/2024	Piquets châtaignier pour expo photos	213.79	27/06/2024
2024-134	BARREAU	27/06/2024	Divers matériels pour services technique	891.97	27/06/2024
2024-135	KERJAM COURTAGE	05/07/2024	Assurance Dommage ouvrage : halle	7 228.78	08/07/2024
2024-136	AURELIS	09/07/2024	Signalétique ciné patrimoine	580.80	10/07/2024
2024-137	GATEAU FRERES	09/07/2024	Remplacement coffret gaz extérieur MARPA	376.20	10/07/2024
2024-138	BETHUYS	09/07/2024	Construction 6 logements avenant 1 lot 8	139.37	10/07/2024
2024-139	FREMONT	09/07/2024	Clôture terrains pour rond-point Les Ormeaux	3 480.00	10/07/2024
2024-140	VD COM	09/07/2024	Audit wifi école	126.00	10/07/2024
2024-142	MANUTAN	15/07/2024	Mobilier école publique	2 010.17	16/07/2024
2024-143	MENANT	15/07/2024	Ajout prise local technique derrière ancienne école	397.50	16/07/2024
2024-144	AM DRONE	16/07/2024	Traitement toiture église par Drone	5 040.00	17/07/2024
2024-145	France DAE	17/07/2024	Electrodes défibrillateur	82.80	17/07/2024
2024-146	AUTODISTRIBUTION	18/07/2024	Aspirateur salle du Grand Etier	394.80	19/07/2024
2024-147	LACROIX	19/07/2024	Panneaux de signalétique	354.84	19/07/2024
2024-148	SAGELEC	19/07/2024	Pompes, clapet et électrovanne sanitaires publics	325.64	22/07/2024
2024-149	AURELIS	22/07/2024	6 affiches enquête publique zonage assainissement	62.40	23/07/2024
2024-151	BARREAU JEREMIE	30/07/2024	Débroussailleuse	634.80	20/08/2024

2024-157	SAGELEC	08/08/2024	Consommables sanitaires publics	1 136.78	20/08/2024
2024-158	BATEAUX MOUCHES	20/08/2024	Bateaux mouches 24 Octobre 2024 CMJ	378.00	21/08/2024
2024-159	LT ARCHI	20/08/2024	MO construction vestiaire foot	24 000.00	21/08/2024
2024-160	NAULET FABRICE	20/08/2024	Terrassement et empierrement sous les halles	6 339.41	21/08/2024
2024-161	AMEAS	20/08/2024	MO programme voirie 2024	47 655.00	21/08/2024
2024-162	ATDV	20/08/2024	6 logements Agrand marpa	-27 626.36 -3 392.98	21/08/2024
2024-163	SYDEV	22/08/2024	Opération d'éclairage rue du Saugrain	16 943.00	22/08/2024
2024-164	ENEDIS	22/08/2024	Raccordement électrique 6 logements – Impasse des Morelles	5 282.72	23/08/2024
2024-165	DESLANDES	27/08/2024	Barres et essuis mains tissus école	459.07	29/08/2024
2024-166	CALANDREA U	28/08/2024	Avenant lot 10 marpa	-1 423.36	02/09/2024
2024-167	SOCOTEC	30/08/2024	Vérification équipements sportifs salle 3 et Grand Etier	393.60	02/09/2024
2024-168	TECHNILED	03/09/2024	Réparation panneau affichage Pont Habert	1 149.12	04/09/2024
2024-169	CARGLASS	04/09/2024	Réparation bris de glace suite tonte service technique	314.98	05/09/2024
2024-173	AIMA	12/09/2024	Marteau broyeur	478.08	13/09/2024
2024-174	BODIN	17/09/2024	Programme voirie 2024	909 079.34	17/09/2024
2024-175	LACROIX	19/09/2024	Panneau de voirie Impasse des Morelles	118.80	19/09/2024
2024-176	OUEST ETANCHE	19/09/2024	Avenant 1 lot 6 construction 6 logements	- 300.00	19/09/2024
2024-177	GATEAU FRERES	19/09/2024	Avenant 2 lot 12 extension MARPA	376.20	20/09/2024
2024-178	GESCIME	20/09/2024	Modification cartographie logiciel cimetière	368.10	20/09/2024

Droit de préemption :

Renonciation au droit de préemption urbain :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>DATE</u> <u>PRÉFECTURE ET AFFICHAGE</u>	<u>TRANSMISSION</u>
2024-152	02/08/2024	AE 247	03/08/2024	
2024-153	02/08/2024	AO 31	03/08/2024	

2024-154	02/08/2024	E 1382, AT 217, 220, 221-6	03/08/2024
2024-155	02/08/2024	AH 178	03/08/2024
2024-156	02/08/2024	AO 84	03/08/2024
2024-179	21/09/2024	AT 148	23/09/2024
2024-180	21/09/2024	D 1095	23/09/2024

Locations :

<u>N°</u> <u>DÉCISION</u>	<u>DATE</u> <u>DÉCISION</u>	<u>OBJET</u>	<u>PERIODE</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE</u> <u>TRANSMISSION</u> <u>PREFECTURE ET</u> <u>AFFICHAGE</u>
------------------------------	--------------------------------	--------------	----------------	----------------	--

Concession cimetière :

<u>N°</u> <u>DÉCISION</u>	<u>DATE</u> <u>DÉCISION</u>	<u>OBJET</u>	<u>N°</u> <u>CONCESSION</u>	<u>DURÉE</u> <u>EN</u> <u>ANNÉES</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE TRANSMISSION</u> <u>PREFECTURE ET</u> <u>AFFICHAGE</u>
2024-141	10/07/2024	Achat	825	30	300.00	11/07/2024
2024-150	23/07/2024	Renouvellement	505	30	300.00	23/07/2024
2024-170	10/09/2024	Achat	826	30	300.00	10/09/2024
2024-171	12/09/2024	Achat	827	30	300.00	12/09/2024

Demandes de subventions :

<u>N°</u> <u>DÉCISION</u>	<u>DATE</u> <u>DÉCISION</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DATE</u> <u>TRANSMISSION</u> <u>PREFECTURE ET</u> <u>AFFICHAGE</u>
2024-172	12/09/2024	Département	Agrandissement rénovation vestiaire de foot	20 000.00	13/09/2024

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE NOTE de ces informations.

27-QUESTIONS DIVERSES – 2024-09-23-027 :

-Information : assainissement collectif : transfert au 01/01/2025 : La commune de Saint Urbain a redélibéré favorablement à ce transfert, donc il aura bien lieu dès le 01 Janvier 2025.

-Choix de la Pierre pour l'emmarchement des halles. Il est proposé un matériau semblable à celui des marches accédant au parvis de l'église et un autre semblable à celui du parvis devant la mairie. Le choix se porte sur le calcaire flammé.

-Fête des Lumières : elle aura lieu les 23 et 24 Novembre 2024. Une liste de demandes a été transmise en mairie. Les membres du Conseil Municipal donne un accord de principe, toutefois, les services techniques seront consultés afin de voir ce qui est réalisable.